

TEXTE INTÉGRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

CM / JA

Christophe B.

C/

SOCIÉTÉ NORBERT DENTRESSANGLE DISTRIBUTION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE DIJON

CHAMBRE SOCIALE

ARRÊT DU 11 JUIN 2015

N°

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N° 14/00265

Décision déferée à la Cour : AU FOND du 25 FEVRIER 2014, rendue par le CONSEIL DE PRUD'HOMMES - FORMATION PARITAIRE DE CHALON SUR SAONE

RG 1ère instance : 12/00537

APPELANT :

Christophe B.

...

...

non comparant

INTIMÉE :

SOCIÉTÉ NORBERT DENTRESSANGLE DISTRIBUTION

ZI le Bois Bernoux

71290 CUISERY

représentée par Maître Thierry DRAPIER de la SCP ADIDA ET ASSOCIES, avocat au barreau de
CHALON SUR SAONE

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 02 Juin 2015 en audience publique devant la Cour composée de :

Claire MONTPIED, Président de chambre, Président,

Marie Françoise ROUX, Conseiller,

Karine HERBO, Conseiller,

qui en ont délibéré,

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Josette ARIENTA,

ARRÊT réputé contradictoire,

PRONONCÉ par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

SIGNÉ par Claire MONTPIED, Président de chambre, et par Josette ARIENTA, Greffier, à qui la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

M. Christophe B. est appelant d'une décision rendue par le conseil de prud'hommes de Chalon sur Saône en date du 25 février 2014.

Il a été convoqué par lettre recommandée dont il a signé l'avis de réception le 3 juillet 2014.

A l'audience du 2 juin 2015, M. Christophe B. n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter.

La Société Norbert Dentressangle Distribution a sollicité la confirmation de la décision contestée.

MOTIVATION

En l'absence de moyens pouvant être soulevés d'office et dans l'ignorance de ceux qu'entendait soutenir M. Christophe B., la Cour ne peut que constater que l'appel n'est pas soutenu et confirmer le jugement déferé.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Constata que l'appel n'est pas soutenu,

Confirme le jugement entrepris,

Laisse à M. Christophe B. la charge des dépens d'appel.

Le greffier Le président

Josette ARIENTA Claire MONTPIED

Composition de la juridiction : Claire MONTPIED, Marie Françoise ROUX, Josette ARIENTA, Maître Thierry DRAPIER, SCP ADIDA ET ASSOCIES

Décision attaquée : C. Prud. Châlon-sur-Saône Formation paritaire 2014-02

25